

Commune de Sari-Solenzara

date de dépôt : **04 novembre 2011**
demandeur : **SARL DOLCEVITA,**
représenté par Monsieur
RAFFAELLI Roberto
pour : **La réalisation d'un ensemble**
de logements (R+2) et
aménagement paysager du site
adresse terrain : **198, route**
Nationale lieu-dit Canella, à Sari-
Solenzara (20145)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Sari-Solenzara

Le maire de Sari-Solenzara

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 novembre 2011 par la SARL DOLCEVITA, représentée par Monsieur RAFFAELLI Roberto demeurant 99 Quai des Etats Unis, Nice (06300) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour La réalisation d'un ensemble de logements (R+2) et aménagement paysager de l'ensemble du site ;
- sur un terrain situé 198, route Nationale lieu-dit Canella, à Sari-Solenzara (20145) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 5 668 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 30/10/2006, modifié le 17/12/2007 et le 21/09/2010, notamment son article AU 11 ;

Vu le permis tacite en date du 06 mars 2012;

Vu l'avis de l'architecte conseil du 14 décembre 2012 ;

Vu les réserves émises par l'architecte conseil en date du 7 mars 2012 ;

Vu les avis du paysagiste conseil en date des 18 janvier et 7 mars 2012 ;

Vu l'attestation du SIVOM du CAVO faisant état d'une convention (non jointe au dossier) en date du 19 mai 2009 fixant les modalités de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie de la Corse du Sud en date du 22.02.2012 ;

Vu l'avis favorable sous condition de la collectivité territoriale de Corse (CTC) du 31.01.2012 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL de Corse en date du 16.12.2011 ;

Vu l'engagement du pétitionnaire en date du 09.01.2012 relatif aux conditions d'accès au terrain d'assiette de l'opération ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 27.03.2012 ;

Vu la note d'insertion environnementale établie le 31.10.2011 par AB+C, Work System Sarl/Gmbriet BET OER Guiget Group constituée de 36 planches, complétée de 3 planches ;

Vu les pièces remises en réponse à la lettre susvisée et suite à la réunion du 5 avril 2012, notamment :

- le courrier non référencé en date du 12 avril 2012 établi par le maître d'oeuvre ;
- le plan PC 2B-1, annexe 2, reçu le 18 avril 2012 en mairie de Sari-Solenzara localisant les stationnements ;
- le plan PC 2B-1, annexe 3, reçu le 18 avril 2012 en mairie de Sari Solenzara indiquant et localisant précisément les affouillements envisagées pour l'exécution des ouvrages destinés au stationnement de véhicules ;

Considérant que les réponses apportées à la lettre susvisée du 27 mars 2012 lèvent les motifs d'illégalité y figurant :

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve du respect des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 suivants :

Article 2

L'accès des parcs de stationnement sera interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Article 3

L'accès au site s'effectuera depuis la R.N 198 et fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie préalable auprès du gestionnaire de la voie ; il sera reculé d'au moins 12 mètres du bord de chaussée ;

Article 4

Les dispositions décrites dans la note d'insertion environnementale susvisée seront intégralement et strictement respectées ; notamment la végétation pré-existante prévue être conservée, sera préservée en phase chantier d'exécution.

Article 5

Les terrassements induits par l'exécution des parcs de stationnement seront strictement localisés aux secteurs prédéfinis dans le dossier de permis de construire ; les techniques d'exécution retenues garantiront impérativement cette exigence.

Fait à Sari-Solenzara, le 01 juin 2012

Le maire,



Jean Toussaint TOMA

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
MILLET Jean-Paul

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).